

Arrêtés ministériels

A M., 2009

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 22 janvier 2006

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde de l'État situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, et ce, afin que le remblai adjacent aux structures serve d'accès au stationnement pour les usagers et aussi d'espace de manutention, favorisant ainsi la gestion des installations portuaires de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est connu et désigné comme étant le lot 1 du Bloc 1188 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 1110-1 du cadastre officiel de l'Île-du-Havre-aux-Maisons, contenant une superficie de 1187 mètres carrés, cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 27 février 2003, sous sa minute n^o 4279, son dossier 3397, déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12022, et ayant été créé aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec le 22 septembre 2003;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin que le remblai adjacent aux structures serve d'accès au stationnement pour les usagers et aussi d'espace de manutention, favorisant ainsi la gestion des installations portuaires de Pêches et Océans Canada, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés

aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux originaux de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant seulement, sur le lot de grève et en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde qui y est mentionné.

Québec, le 22 janvier 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51165

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 22 janvier 2009

CONCERNANT le transfert en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU que la ministre des Transports sollicite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert d'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais;

VU que la ministre des Transports requiert ce lot de grève et en eau profonde pour les fins de sa mission, le pont du Long Sault constituant le prolongement de la route 344 ayant été construit pour servir de lien interprovincial;

VU que ce lot de grève et en eau profonde fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

VU l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) suivant lequel un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre;

VU que ce lot de grève et en eau profonde n'est pas requis pour les besoins actuels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur ce lot de grève et en eau profonde afin qu'il la transfère par la suite à la ministre des Transports aux termes d'un avis assorti de la condition prévue ci-après;

AVISE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

1° Qu'elle lui transfère l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, étant connu et désigné comme le lot numéro 294 du cadastre officiel du Village de Grenville, circonscription